

Décision n° 037/2022

Objet:

Demande émanant de la Direction des Ressources forestières du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie (SPW) Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE) en vue d'être autorisé à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la gestion de la vente et la perception des recettes des ventes de bois issus de forêts domaniales et domaniales indivises.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu le Code de droit économique du 28 février 2013;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu le Code civil,

Décide le 06/04/2022

1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par le Direction des Ressources forestières du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie (SPW) Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), ci-après dénommée « le Requérant ». Cette demande intervient dans le cadre gestion de la vente et la perception des recettes des ventes de bois issus de forêts domaniales et domaniales indivises.

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir de plusieurs autorisations accordées par le Comité sectoriel du Registre national, à savoir les délibérations RN n° :

- 031/2011 du 18/05/2011 ;
- 73/2013 du 13/11/2013 ;
- 03/2014 du 22/01/2014 ;
- 90/2014 du 29/10/2014.

La présente demande s'inscrit toutefois dans le cadre de finalités différentes de celles pour lesquelles les autorisations précédentes ont été accordées et constitue dès lors une nouvelle demande.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Service Public de Wallonie est en effet une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Les catégories de personnes visées par la présente Décision sont :

- les potentiels adjudicataires publics et privés ainsi que les membres de leur ménage pour les lots de bois issus de la forêts domaniales et domaniales indivises,
- les indivisaires de forêt domaniale indivise.

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1. Contexte de la demande

Les articles 72 et suivants du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier règle la matière relative à la vente de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt pour laquelle le Requérant est compétent.

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts de la Région wallonne (forêts domaniales ou indivises) se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du cahier des charges tel que repris en annexe 4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Depuis janvier 2021, le Requérant est compétent pour la perception des recettes des ventes de bois issus de forêts domaniales et domaniales indivises, conformément à l'article 6, III., 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles.

De manière résumée, la vente de bois peut se faire via une vente publique ou une vente de gré à gré (articles 73 et 74 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier).

Lors de ces ventes, il est nécessaire de procéder à l'identification des potentiels adjudicataires afin de s'assurer que ces derniers respectent les conditions d'achat. En effet, l'article 76 du Code forestier précise que « *toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité des soumissions, des enchères ou des rabais, sur la solvabilité des enchérisseurs ou des cautions sont tranchées immédiatement par le président de séance.* ».

En outre, l'article 89 du même code précise que « *le Gouvernement peut imposer l'exclusion de l'acheteur ou de l'exploitant pour une période de trois ans maximum pour faute grave dans l'exploitation ou dans l'exécution des travaux de réaménagement.* »

Après avoir entendu les moyens de défense de l'acheteur ou de l'exploitant, l'agent désigné comme tel par le Gouvernement peut proposer son exclusion dans un avis motivé au Gouvernement. Il notifie l'avis au Gouvernement et en transmet, simultanément, copie à l'acheteur ou l'exploitant. Le Gouvernement notifie, par recommandé avec accusé de réception, sa décision endéans les trois mois de la réception de l'avis motivé.

L'exclusion ne concerne que les bois et forêts des personnes morales de droit public situés en Région wallonne ».

Enfin, à l'article 8 de l'annexe 4 précitée, il est précisé que « *le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du code forestier à l'acheteur. De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.* ».

Ensuite, il revient également au Requérant d'assurer le suivi de la vente, c'est-à-dire :

- la prorogation des délais d'exploitation, laquelle en cas d'avis favorable donne lieu à l'émission d'une facture venant du receveur. À cet égard, des indemnités peuvent être réclamées en cas de dépassement du délai d'exploitation ou de prorogation ;
- des indemnités d'abatage pour retard d'exploitation ;
- des indemnités de vidange ;
- la décharge d'exploitation qui est délivrée par le chef de cantonnement et sur base de laquelle le receveur avertit, dans les 10 jours ouvrables, l'organisme de cautionnement pour libérer la caution. Une copie de l'autorisation de libération est envoyée par le receveur ;
- des sanctions que sont l'exploitation d'office et les indemnités de stockage ;
- le prélèvement d'une garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels.

Plus particulièrement, la perception des recettes dans le cadre de forêts indivises entraîne également la restitution des parts respectives aux différents indivisaires non domaniaux. Cela entraîne une gestion continue des données des indivisaires, qu'ils soient des personnes physiques ou morales.

Concrètement, le Requérant souhaite accéder aux données demandées dans un but de simplification administrative (c'est-à-dire : simplifier le processus actuel en allégeant le travail effectué par le Requérant et en ne sollicitant plus le citoyen ou l'entreprise en vertu du principe « *Only once* »), en vue, d'une part, de s'assurer que les potentiels adjudicataires respectent les conditions pour participer à la vente et, d'autre part, d'envoyer les documents administratifs prévus à cet effet.

Par ailleurs, comme il a été indiqué, la restitution des recettes aux indivisaires requiert une gestion continue de leurs informations.

- ⇒ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et les finalités poursuivies comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requérant déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requérant, qu'en qualité de responsables de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité conforme aux prescription du RGPD.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

2.5.1. Les nom et prénoms

Les informations relatives aux nom et prénoms permettront d'identifier de façon univoque les potentiels adjudicataires lors de mise en vente de lots de bois afin de s'assurer qu'ils respectent les conditions requises pour y participer.

En outre, ces informations permettront de communiquer par voie postale à l'adjudicataire les documents administratifs afférents à la procédure, tels que les factures, la copie de la libération de caution bancaire,...

Enfin ces données permettront d'identifier de façon univoque le(s) indivisaire(s) en vue de lui(eur) restituer la part relative à la recette de vente de bois sur une propriété dont il(s) est(sont) partie(s) prenante(s).

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, l'accès à ces données peut être autorisé.

2.5.2. Uniquement la date de naissance

La donnée relative à la date de naissance est nécessaire pour la vérification de la condition d'âge permet de s'assurer de la capacité juridique de l'adjudicataire pour participer à la vente.

Les adjudicataires doivent en effet disposer de la pleine capacité juridique pour poser un acte (cf. les articles 488 du Code civil et 1124 du Code civil ne reconnaît en effet pas au mineur la capacité de contracter).

Lorsque l'adjudicataire est mineur, il devra être représenté par son représentant légal, à moins, bien évidemment, qu'il s'agisse d'un mineur émancipé.

Il est à cet effet renvoyé aux commentaires ci-dessous relatifs à l'accès aux données permettant, en cas de minorité, de déterminer le représentant légal du mineur ou de vérifier si ce dernier est émancipé.

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, l'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.3. La résidence principale

L'information relative à la résidence principale est indispensable afin d'envoyer à l'adjudicataire par voie postale les documents administratifs liés à la vente (facture, la copie de l'autorisation de libération de la caution bancaire), tels qu'imposés par l'annexe 4 précitée.

Cette donnée est également nécessaire pour envoyer par voie postale à tout indivisaire de forêt domaniale indivise les documents relatifs aux recettes de vente de bois auxquels il est partie prenante.

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, l'accès à cette donnée peut être autorisé.

Le Requérant souhaite également connaître les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ou, le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale. En effet, lors d'un changement d'adresse, l'agent en charge du suivi de l'exploitation doit pouvoir envoyer les courriers à la nouvelle adresse. En outre, il est nécessaire de disposer d'un historique des adresses d'une personne notamment en cas de recours et ce, afin de prouver l'adresse à laquelle la(les) facture(s) ont été envoyées.

Il en est de même pour les indivisaires afin d'assurer la bonne restitution aux indivisaires.

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, l'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.4. Uniquement la date du décès

La date de décès est nécessaire car cela permet au Requérant de vérifier si l'adjudicataire n'est pas entre-temps décédé et ce, afin de ne plus lui adresser les documents.

Cette information indique également au Requérant qu'il convient d'entamer les démarches d'identification des héritiers, tant pour restituer une recette que pour en percevoir une.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

2.5.5. Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire

En cas de vente, la donnée relative à la capacité juridique est nécessaire afin de s'assurer que l'adjudicataire est en capacité de conclure la vente et, dans la négative, de connaître l'identité de son représentant légal. Il est à cet effet renvoyé au point 2.5.2. ci-dessus – commentaire de l'information relative à la date de naissance.

En cas de remboursement, cette donnée est également nécessaire afin que le paiement soit réalisé auprès de la personne représentant légalement la personne identifiée comme indivisaire et à l'égard de laquelle une mesure de protection a été prise.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à ces informations est dès lors accordé.

2.5.6. Le statut du mineur émancipé

Cette donnée est nécessaire pour la vérification de la capacité juridique de l'adjudicataire mineur pour conclure la vente (l'article 1124 du Code civil ne reconnaît pas au mineur la capacité de contracter).

Concomitamment à la donnée relative à la date de naissance – cf. point 2.5.2., si l'adjudicataire ou l'indivisaire est un mineur, le Requérant doit dans un premier temps pouvoir vérifier si ce mineur a été émancipé.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

2.5.7. Le nom, le prénom et l'adresse du tuteur et du subrogé tuteur d'un mineur non émancipé, désignés en application des articles 389 et suivants du Code civil

En cas de vente, lorsque l'adjudicataire est un mineur non émancipé, le Requérant doit pouvoir déterminer et/ou vérifier qui est le représentant légal dudit mineur.

En même, en cas de remboursement, lorsque l'indivisaire est un mineur non émancipé, le Requérant doit également pouvoir déterminer et/ou vérifier qui est le représentant légal dudit mineur.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette donnée est dès lors accordé, uniquement si l'adjudicataire ou l'indivisaire est un mineur non émancipé.

2.5.8. La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

L'accès à la donnée relative à la filiation ascendante est demandée lorsque l'adjudicataire est un mineur et après avoir constaté que ce mineur n'a pas de représentant légal spécifiquement désigné. Il en est de même en cas d'indivisaire mineur.

Conformément aux articles 372 et 373 du Code civil, les parents exercent en effet l'autorité conjointe sur leur enfant mineur, chacun étant présumé agir avec l'accord de l'autre.

En cas de minorité d'un adjudicataire ou d'un indivisaire, il convient que le Requérant s'adresse aux représentants légaux du mineur.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette donnée est dès lors accordé, uniquement, si l'adjudicataire ou l'indivisaire est un mineur non émancipé et pour lequel aucun représentant légal, conformément à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ni de tuteur ou subrogé tuteur, en application des article 389 et suivants du Code civil, n'a été désigné.

2.5.9. La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

Selon le Requérant, cette donnée est nécessaire en vue d'un éventuel remboursement, en cas de décès, aux ayant droit et permettre le suivi des ventes (suivi des factures à payer aux héritiers par exemple).

Cette argumentation ne peut toutefois pas être suivie. En effet, la succession d'un défunt ne suit pas nécessairement les règles de la succession légale établies par le Code des successions.

Dès lors, l'accès à cette donnée serait disproportionné au regard du but poursuivi et ne peut donc être accordé.

2.5.10. Le nom, le prénom et l'adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale en application de l'article 374 du Code civil

Conformément à l'article 374/1 du Code civil, l'un des deux parents peut cependant s'être vu accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Dans cette hypothèse, en cas de vente, le Requérant, lorsque l'adjudicataire est mineur, est tenu de s'adresser au parent qui exerce à l'égard de ce mineur, l'autorité parentale de manière exclusive.

Il en est de même, en cas de remboursement, lorsqu'un indivisaire est mineur.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette donnée est dès lors accordé, uniquement si l'adjudicataire ou l'indivisaire est un mineur non émancipé et pour lequel aucun représentant légal, conformément à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ni de tuteur ou subrogé tuteur, en application des articles 389 et suivants du Code civil, n'a été désigné.

2.5.11. Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

Le numéro de Registre national sera utilisé pour l'identification unique des personnes concernées.

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, l'accès et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national sont autorisés.

2.5.12. Modifications – Mutations et historique

Le Requérant souhaite recevoir la communication des modifications (mutations) apportées à toutes les données demandées car elles sont susceptibles d'avoir un impact sur le dossier en cours et afin de pouvoir ainsi disposer de données actualisées et exactes et ce, tout au long de la procédure d'adjudication.

A cet effet, le Requérant devra recourir à un répertoire de références mis à sa disposition par un Intégrateur de services.

Le Requérant a ainsi indiqué qu'il utilisera le répertoire de références de la BCED.

2.6 Fréquence

Dans la mesure où le Requérant exerce sa mission de façon continue, une autorisation permanente de consulter les données demandées et d'utiliser le numéro de Registre national est accordée.

2.7 Personnes autorisées

Les personnes autorisées à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national, sous l'autorité du Requérant, sont le Receveur domanial ou son représentant, ainsi que les agents impliqués dans le traitement des dossiers de la Direction des ressources forestières pour la gestion des recettes domaniales et domaniales indivises.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui appartient de dresser une liste des personnes utilisant le numéro de Registre national et consultant les données du Registre national.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.9 Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans une ou plusieurs missions de la présente demande. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requérant devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.10 Durée de conservation

Les données seront conservées le temps nécessaire au traitement du dossier, soit pour un délai maximum de 7 ans, conformément aux règles de conservation des documents comptables établies par l'article III.86, alinéa 4 du Code de droit économique du 28 février 2013.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-dessous, à accéder aux données du Registre national visées :

- à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (le nom et prénoms), 2°(la date de naissance), 5° (la résidence principale), 6° (la date du décès), 9°/1 (les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire), 15° (la mention des descendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- à l'article 1^{er}, 15°/2 (le statut de mineur émancipé), 15°/3 (nom, le prénom et l'adresse du tuteur et du subrogé tuteur d'un mineur non émancipé, désignés en application des articles 389 et suivants du Code civil) et 15/5° (le nom, le prénom et l'adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé, à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale, en application de l'article 374 du Code civil), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers.

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-dessous, à accéder et à utiliser le numéro de Registre national.

Autorise le Requérant à recevoir la communication des modifications (mutations) apportées aux données demandées.

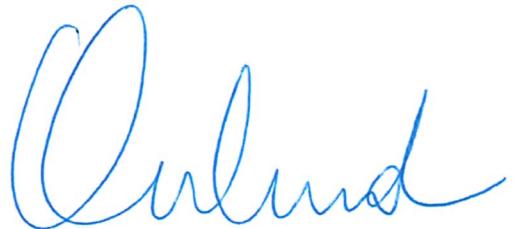
Refuse au Requérant, pour les raisons évoquées ci-dessous, à accéder à la donnée visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 16° (la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié,

conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et du
Renouveau démocratique.